Rencontre 9ème Rendez-vous des OBV

Date 24 février 2011

Endroit Salle Saint-Castin B

Manoir Saint-Castin

Heure 13h30

Animateur Nicolas Hamelin

1. Ouverture de la rencontre

Monsieur Hamelin explique le contexte du bloc légal et les thématiques qui seront développés pendant l'après-midi.

2. Présentation des intervenants

Monsieur Hamelin présente les deux représentantes du MDDEP qui feront une présentation des mandats du SGIE.

3. Loi sur les ressources collectives en eau

Madame Trottier remercie les organisateurs pour lui donner l'opportunité de présenter les dossiers du MDDEP. Les thèmes qui seront abordés:

- Loi
- Règlements sur les redevances
- Outils
- Échéancier

La Loi adoptée en 2009 stipule la mission des OBV. Mme Trottier explique que les OBV, sauf exception, ne sont pas supposés être dans l'action.

Article 14 (7). Le ministre doit publier (rendre public) notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis contenant, outre l'identification de l'organisme, une brève description de sa mission».

Un plan média est en cours d'élaboration par le MDDEP pour la publication des avis par les hebdos. Mme Trottier présente un exemple de ce que pourrait ressembler un avis public: avis est donné par les présentes conformément à la Loi que le ministre du MDDEP reconnaît l'OBV X, ayant pour mission XYZ, pour plus d'information, veuillez

vous référer au site Internet de l'OBV à l'adresse suivante (signé par le directeur de la DPE du MDDEP).

Ces avis pourront être véhiculés par les OBV, être disponible sur leur site Internet, etc.

Article 15. Le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis faisant mention de cette approbation. Le ministre doit remettre une copie du plan aux ministères et organismes...

Dans le même avis, l'information suivante concernant les PDE déjà approuvés: De plus, conformément à l'article 15 de la même Loi, avis est fait que le gouvernement reconnaît le Plan directeur de l'eau de cet OBV.

Pour ceux qui n'ont pas, pour le moment de PDE approuvé, un autre avis sera transmis lorsqu'il l'auront été.

Questions:

- Cartes des zones dans les avis publics ? Nombre de caractères et espaces réservés dans les hebdos pour ces avis. Contraintes d'outils limitent la possibilité de diffuser les cartes des zones.
- Est-ce que les OBV obtiendront l'information assez à l'avance de façonà ce que les OBV puissent se préparer ? C'est l'objectif, les répondants feront ce qu'il est possible de le faire, ils informeront rapidement les OBV de la date de parution des avis. Ces avis seront échelonnés sur 2-3 semaines.
- Le bilan des Algues Bleu Vert a été fait en fonction des régions administratives, est-ce possible à l'avenir de le faire par bassin versant ? Le bilan est rédigé en fonction des régions administratives et des zones hydrographiques.
- Pour les OBV qui n'ont pas de site Internet, à quelle adresse Internet le lien sera envoyé? Mme Trottier propose d'envoyer le public sur la page du ROBVQ, sur la page des OBV.
- Quel format faire parvenir les PDE aux ministères et organismes ? Pour le moment, la décision n'est pas arrêtée, mais il semblerait que ce soit par voie électronique. Un lien Internet n'est pas suffisant en fonction de la Loi. Les ministères et organismes doivent avoir une mission et mandats qui touchent à l'eau.
- Autres moyens prévus que les hebdos régionaux? Non, pas pour le moment, mais possible et invite les OBV à relayer l'information.

- Dans le cas ou la zone a été agrandie et qu'un PDE a déjà été adopté pour une portion de son territoire qu'en est-il des avis? Les avis seront séparés dans ces cas puisque le PDE n'est pas pour la zone.
- Dans le libellé de l'avis officiel est-ce qu'il pourrait être indiqué que les ministères et organismes doivent «tenir compte» des PDE ? Si c'est possible de le faire, en fonction des contraintes, mme Trottier conserve cette idée.
- Est-ce que le MDDEP va informer les journalistes de ces nouveaux avis afin de leur expliquer la situation ? Mme Trottier trouve cette idée très intéressante. Elle retient l'idée et verra à sa faisabilité.
- La redevance sur les prélèvements, sera-t-il possible de savoir qui prélève quoi ? Il est prévu que les OBV pourront avoir accès aux données de prélèvements, par bassin versant, eau souterraine, eau de surface, etc. Dès que possible, les OBV seront informés.
- À quelle date les décisions seront prises concernant la redistribution des redevances: Le MDDEP prend 1 an pour prendre le décisions. Au 31 mars 2012, les décisions seront connues.
- Il y a beaucoup de livrables au MDDEP pour le 31 mars, à quel moment seront-ils réellement rendus disponibles ? Au 31 mars 2011 et il semblerait que ce soit réaliste en fonction des travaux déjà entamés.

4. Règlements exigibles pour des redevances sur l'eau

Mme Trottier rappelle que les redevances sont attendues depuis longtemps, Commission Beauchamp, Politique nationale de l'eau. Dans la Loi et applicable depuis janvier 2011, des redevances sont exigibles auprès de certains utilisateurs.

Les fonds sont versés au Fonds vert, dans une enveloppe réservée pour l'eau. La répartition se fera selon les 2 volets suivants:

- Acquisition de connaissances
- Gestion intégrée des ressources en eau

5. Règlements sur la déclaration des prélèvements d'eau

Ce règlement est en consultation publique jusqu'au 28 mars 2011, pour modification, en fonction de

Le site Internet du MDDEP permet de faire la déclaration volontaire des prélèvements d'eau.

6. Outils pour faciliter le travail des OBV

a. Cadre de référence et Guide pour l'élaboration d'un PDE

Le Cadre de référence découle de la Loi alors que le Guide est un document d'accompagnement. Le Cadre de référence stipule que le cycle sera de 10 ans. Les rôles et responsabilités et mandats du ROBVQ seront dans le Cadre de référence. L'échéancier est encore au 31 mars 2011.

Le Guide d'élaboration d'un PDE comporte 19 chapitres dont sur les concepts généraux de la GIRE, la planification générale du processus, la gestion adaptative. Le guide sera disponible prochainement.

b. Travaux sur la participation publique

Le MDDEP produit un guide sur la question et le ROBVQ sera invité à faire des modifications au moment approprié.

c. Autres outils et données

Concernant les outils et données géomatiques, le SGGE est continuellement mis à jour et les données ACRI-Géo, dues à la reconnaissance du réseau des OBV, toutes les demandes de données sont recueillies par le ROBVQ et remis au MDDEP. Les données seront traitées en fonction d'une formule à déterminée.

Le portail gouvernemental sur l'eau du Bureau des connaissances sur l'eau n'est pas encore disponible.

Le MDDEP travaille actuellement à l'élaboration d'une fiche technique sur l'intégration du volet «biodiversité» dans les PDE.

De nouvelles données ont été transmises très dernièrement au ROBVQ, les cartes «forêts et mines».

Un recueil de suggestions pourrait être répertorié par le ROBVQ et transmis au MDDEP.

Mme Tremblay informe qu'elle quitte la DPE et elle invite les OBV à communiquer avec la SGIE.

Questions:

- Le Guide d'élaboration des PDE sera-t-il disponible en format papier? Il sera disponible sur Internet et non pas en format papier.
- Le cycle de 10 ans s'arrime de quelle façon avec les conventions de financement déjà signées ? Le cycle est sur 10 ans, mais s'inscrit dans un processus adaptatif. Les bilans annuels se conjuguent bien avec ce cycle.
- Les utilisateurs sont-ils les préleveurs du règlement sur les redevances ?
 Oui, ce sont les préleveurs.
- Y a-t-il des vérifications sur les informations relatives aux prélèvements ?
 Oui.
- Le portrait préliminaire sera remis au 31 mars 2011, à quel moment sera-t-il analysé et rendu disponible ? Il n'est pas possible de répondre à cette question pour le moment.
- Un PDE doit être déposé en 2013 en fonction d'un cycle adaptatif sur 10 ans.

Commentaires:

 Il serait intéressant qu'une convention de mise en oeuvre soit mise sur pied avec le MDDEP pour le financement des actions des PDE des OBV.

6. Responsabilités légales des administrateurs envers la corporation et les employé: s'y retrouver pour éviter des embûches

Madame St-Gelais explique que son cabinet offre des services juridiques uniquement à des OBNL.

a. Organisme sans but lucratif

a. Partie III de la Loi sur les compagnies

La partie la) ne concerne pas les OBV. Se référer à l'article 224 de la Loi pour savoir quels articles s'appliquent ou non.

Le Code civil du Québec, article 300, stipule ce qui s'applique ou pas aux OBNL.

Les OBV doivent respecter plusieurs lois statutaires au Québec. (M. Martin, Administrateurs d'organisme sans but lucratif, publié par Wilson).

b. Structure

Conseil d'administration :

- Doit être composé d'au moins 3 personnes.
- Le porte-parole est le conseil d'administration.

- L'Administrateur agit sur résolution uniquement.
- Les administrateurs ne peuvent destituer un administrateur, sauf si un mécanisme est prévu dans les règlements généraux (si absence de plus de 3 réunions par exemple) (art. 313 C.c.Q lien contractuel qui crée des obligations aux administrateurs). Les règlements ne peuvent prévoir d'aspect subjectif à la destitution: si après 3 réunions, l'administrateur est destitué c'est possible, alors que si ce n'est que après 3 réunions, les administrateurs peuvent destituer l'administrateur, cet article n'est pas légal. Si après 3 réunions pour des raisons justifiées, ce n'est pas correct, amène un débat.
- Un code d'éthique est un code «élastique» : si les administrateurs s'engagent à respecter un code, et qu'ils ne le respectent pas, il n'y a pas de destitution possible dans ce cas. C'est un code de conduite pour l'image de la Corporation qui n'a pas de force légale.
- Un administrateur n'est pas représentant de son organisme, mais bien un administrateur désigné (personne physique) qui agit pour le mieux de son OBNL.
- Une modification apportée aux règlements généraux doit être approuvée par le CA alors que certains éléments se modifie de façon plus complexe: le nombre d'administrateurs (la modification doit se faire par assemblée générale spéciale et sera effective lorsque le seau du REQ sera apposé).
- Le conseil d'administration est souverain et non pas l'AGA.
- Un administrateur n'a de pouvoir que lors de la rencontre du CA.
- Le président est en contact avec la dg pour le quotidien, mais il est possible que les administrateurs communiquent avec la direction également en fonction des situations.
- Si un administrateur rédige un mémoire au nom de la Corporation sans avoir eu l'approbation : il n'est pas possible de destituer l'administrateur pour autant. Il a une responsabilité lorsqu'il agit, d'agir avec diligence et loyauté.
- En tout temps, c'est le conseil d'administration qui est responsable et non pas les administrateurs, ni les comités.
- Les règlements généraux doivent prévoir plusieurs possibilités pour faire les avis de convocation : par le dg à la demande du président, dans le cas ou 5 administrateurs sur 6 convoquent une rencontre, etc.
- Des conseils d'administration extraordinaires ne sont pas pertinents.
- Les sièges sont souvent dédiés aux personnes morales alors que ce sont des personnes physiques qui y siègent : tout dépend des règlements généraux. Une personne morale peut changer de désignation.

- Un administrateur signifie être responsable des gestes posés: les représentants du gouvernement qui sont des administrateurs sans droit de vote ce n'est pas légal. Ils doivent être observateurs.
- L'administrateur a une obligation de moyen: il doit agir en fonction de ses compétences.
- Si un dg ne paie pas les DAS, que l'organisme devient insolvable, que l'OBV fait faillite: les administrateurs sont responsables. Les OBV devraient avoir des assurances responsabilités des administrateurs.
- Dans les règlements généraux, il doit être prévu que l'avis de convocation doit être envoyé à tous. Si une réunion est tenue alors qu'il n'a pas été possible d'envoyer l'avis de convocation à tous, ce n'est pas correct.

Comité exécutif:

- Pour créer un comité exécutif, il doit y avoir au moins 6 administrateurs.
- Le CE doit être prévu aux règlements généraux
- Les pouvoirs sont donnés au CE par le CA, mais de façon limitative.
 - Certains pouvoirs ne peuvent être délégués (rédaction des règlements généraux par exemple)
- Si le mandat du CE est de gérer les affaires courantes, une distinction claire doit être faite.

Assemblée générale

 Certaines catégories de membres ne peuvent participer aux AGA et n'ont pas de droit de vote.

Le directeur général et les employés

- La participation des dg n'est pas obligatoire lors des rencontres du CA.
- Il est possible que le dg ne participe qu'à une portion des réunions du CA.
- Un employé ne peut être administrateur de son organisme.
- Toutes les indications concernant les employés doivent être indiqués dans les contrats de travail.
- Le directeur général doit prendre les moyens pour atteindre les objectifs fixés par les administrateurs et avoir une certaine liberté pour porter ses projets.
- Les employés sont sous la subordination de la direction générale.
- Les bénévoles peuvent être sous la responsabilité de la direction générale ou du CA.

Embauche et fin d'emploi dans un milieu de travail non syndiqué

- Le contrat peut être écrit ou verbal
- Lorsqu'on est dans un milieu non syndiqué, c'est la Loi sur les normes du travail qui s'applique sauf pour les cadres supérieurs
- Le C.c.Q s'applique pour les contrats à durée indéterminée et à durée déterminée.
- Présentation du contrat d'emploi type.
 - Il doit être inscrit de qui relève l'employé dans le contrat de travail.
 - En présence d'un dg, c'est lui qui subordonne les employés.
 - Le contrat à durée déterminée suppose que si le contrat est mis fin avant l'entente prévue, alors la balance du contrat doit être payé.
 - Le contrat à durée indéterminée permet de mettre un terme à un contrat sans prouver une faute.
 - Le temps de probation de 0 à 3 mois ne prévoit pas de dédommagement.

Rédigé par Marie-Claude Leclerc Directrice générale 25 février 2011